

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 12 juillet 2016

### Pôle Administratif des Installations Classées

Réf. : PAIC/CD

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

#### Arrêté n° PAIC-2016-0047

Société FCMP à Saint-Pierre-en-Faucigny (site n°1).  
Arrêté portant enregistrement

VU le code de l'environnement titre I du livre V et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 (partie législative) et R.512-46-1 à R.512-46-30 (partie réglementaire) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le récépissé de déclaration d'une installation de réfrigération et de compression délivré à la société FCMP le 26 avril 2005 ;

VU le récépissé de déclaration d'un forage de prélèvement d'eau et d'un forage de réinjection délivré à la société FCMP le 07 septembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (travail mécanique des métaux et alliages) ;

VU la demande présentée le 15 février 2016 par la société FCMP pour l'enregistrement, à titre de régularisation, d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages (décolletage) au sein d'un établissement situé sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, dans le parc d'activités économiques des Jourdiés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité de l'installation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé ainsi que les aménagements à certaines des dites prescriptions sollicités par l'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2016-0017 du 10 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU les observations du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Pierre-en-Faucigny en date du 28 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Arenthon en date du 04 avril 2016 ;

VU les avis favorables des services administratifs consultés suivants: Service Départemental d'Incendie et de Secours, Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale de la Haute-Savoie) et Direction Départementale des Territoires (service eau-environnement) ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 06 juillet 2016, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement et compte tenu de la situation des installations déjà existantes dans l'établissement de Saint-Pierre-en-Faucigny, il convient d'adapter certaines des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### Article 1 :

L'installation de travail mécanique des métaux et alliages (décolletage) exploitée à Saint-Pierre-en-Faucigny par la société FCMP, dont le siège social est situé 30, rue des Techniques - Zone industrielle des Près Paris. 74 970 Marignier, est enregistrée.

L'atelier accueillant l'installation est implanté dans un établissement dénommé site n°1 situé sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny - Parc d'activités économiques les Jourdiés - 125, rue des Laquets.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation de l'installation a été interrompue plus de deux années consécutives.

### Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau suivant :

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Travail mécanique des métaux et alliages (décolletage).	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation :  2249 kW	2560-B-1	E
(*) E : enregistrement.			

L'établissement comprend aussi un doublet de pompage / réinjection d'eau souterraine en nappe profonde exploité pour les besoins de refroidissement de certaines installations de travail mécanique des métaux et alliages. Le volume maximum d'eau prélevé puis réinjecté dans les eaux souterraines par ce dispositif pourra atteindre 411 000 m<sup>3</sup>/an.

Par ailleurs, l'établissement de Saint-Pierre-en-Faucigny (site n°1) exploite les autres installations classées suivantes soumises à déclaration :

- Un machine de lavage (dégraissage) des pièces mécaniques mettant en œuvre un solvant organique non halogéné.
- Un stockage de matière plastique sous forme de granulés stockés en sacs.

### Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, seront disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société FCMP accompagnant sa demande en date du 15 février 2016.

Les installations sus-visées respecteront les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant :

- Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-mentionné sont remplacées par les prescriptions de l'article 4 suivant.
- Les dispositions des articles 12-I, 12-II et 12-III de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-mentionné sont remplacées par les prescriptions de l'article 5 suivant.
- Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-mentionné sont remplacées par les prescriptions de l'article 6 suivant.
- Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-mentionné sont remplacées par les prescriptions de l'article 7 suivant.

- Les dispositions des articles 25 et 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-mentionné sont remplacées par les prescriptions de l'article 8 suivant.
- Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-mentionné sont remplacées par les prescriptions de l'article 9 suivant.

#### Article 4 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'atelier de décolletage accueillant les installations de travail mécanique des métaux est constitué d'une charpente métallique avec des parois verticales et une couverture en bacs acier.

Dans toute la mesure du possible, l'atelier sera aménagé de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'atelier de décolletages sera isolé de l'atelier d'injection plastique par une paroi coupe feu.

L'atelier de décolletage sera isolé des tiers sur sa façade Sud dans les conditions fixées par l'article 11 ci-dessous relatif aux dispositions transitoires.

Une porte coupe-feu sépare l'atelier de décolletage de l'atelier d'injection plastique et une autre porte coupe-feu sépare l'atelier de décolletage des bureaux.

#### Article 5 : ACCESSIBILITÉ ET DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS A L'INTÉRIEUR DU SITE (voir plan en annexe au présent arrêté)

Les voies de circulation à l'intérieur du site seront planes et dimensionnées pour recevoir des véhicules poids lourds.

Deux accès au site seront présents : une entrée principale d'une largeur de passage de 6 mètres et une entrée secondaire (entrée livraisons/expéditions) d'une largeur de passage de 4 mètres. Ces accès devront permettre l'intervention des services extérieurs d'incendie et de secours à tout moment, y compris en dehors des heures de présence du personnel sur le site.

Au niveau de l'entrée principale (façade Nord du bâtiment) et selon le plan joint au présent arrêté, le site disposera d'une voie de circulation de 20,5 mètres de largeur en l'absence de véhicules stationnés sur le parking aménagé devant les bureaux. Cette largeur est réduite à 10 mètres en présence de véhicules stationnés sur ce parking

Sur la façade Est du bâtiment, la voie de circulation des engins aura une largeur de passage de 11,5 mètres en l'absence de véhicules stationnés sur le parking aménagé le long de cette façade et de 6,5 mètres en présence de véhicules stationnés sur ce parking.

Sur la façade Sud du bâtiment, la voie de passage en impasse selon le plan joint au présent arrêté aura une largeur utile de 4 mètres. L'exploitant devra examiner la possibilité d'ouvrir, dans le prolongement de cette voie en impasse, un portail réservé aux engins de lutte contre l'incendie et donnant sur la voie engin de l'entreprise voisine. Les éléments relatifs à cet examen seront transmis sous un délai de 6 mois à l'inspection des installations et au service départemental d'incendie et de secours.

Au niveau de l'entrée secondaire et selon le plan joint au présent arrêté, le site disposera d'une aire de retournement de 20,5 mètres de diamètre (façade Ouest du bâtiment).

#### Article 6 : DÉSENFUMAGE DES LOCAUX

Les locaux à risque d'incendie seront équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs seront composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne devra pas être inférieure à 2 % de la surface au sol du local à protéger.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un dispositif d'évacuation des fumées et de chaleur de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> sera prévue pour 250 m<sup>2</sup>.

Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès et facilement repérables.

Les dispositifs d'évacuation des fumées et de chaleur seront adaptés aux risques particuliers de l'installation.

#### Article 7 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation devra disposer de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- D'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, biens visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou les produits de décomposition thermique de ces derniers.
- De trois poteaux incendie du réseau public de diamètre nominal DN 100 dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils :
  - Un poteau situé à environ 30 mètres de l'entrée principale du site .
  - Un poteau situé à environ 150 mètres de l'angle Sud-Est de l'enceinte de l'établissement.
  - Un poteau situé à environ 50 mètres de l'angle Sud-Ouest de l'enceinte de l'établissement.

Ces trois poteaux devront fournir un débit d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> / h pendant 2 heures en fonctionnement simultané.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assurera de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### Article 8 : PRÉLÈVEMENT ET REJET D'EAU DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Le prélèvement et le rejet d'eau dans les eaux souterraines seront réalisés au moyen d'un doublet de pompage / réinjection dont les caractéristiques techniques sont conformes au descriptif précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Le volume maximum d'eau prélevé dans les eaux souterraines par ce dispositif sera de 411 000 m<sup>3</sup>/an. La totalité de l'eau prélevée sera réinjectée dans la nappe phréatique après son passage dans le système de refroidissement des installations constitué notamment d'un échangeur à plaques de type eau /eau. L'eau réinjectée ne subira aucun traitement chimique.

Les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement et de réinjection seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Chaque installation de prélèvement et de réinjection d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé quotidiennement. Les résultats seront portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages seront équipés d'un dispositif de disconnexion.

#### Article 9 : COLLECTE ET REJET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, seront collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements seront vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 10 : FERMETURE – CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de fermeture ou de cessation définitive de l'activité soumise à enregistrement à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

#### Article 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'isolation coupe-feu sur la façade Sud de l'atelier de décolletage prescrite par l'article 4 sera mise en place sous un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à moins que l'exploitant ne démontre, au moyen d'une étude des flux thermiques basée sur le scénario d'un incendie généralisé au niveau des installations, que la configuration actuelle du site permet d'assurer doré et déjà cette isolation.

Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 12 :

Le récépissé de déclaration du 26 avril 2005 et le récépissé de déclaration du 07 septembre 2009 sus-mentionnés sont annulés.

#### Article 13 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### Article 15 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'enregistrement ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la mairie de St Pierre-en-Faucigny pendant une durée minimum de quatre semaines,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie,
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

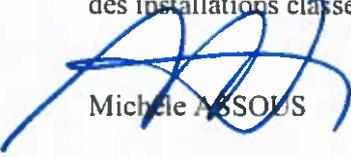
Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du pôle administratif des installations classées et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 16 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny,
- Monsieur le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé (délégation départementale de la Haute-Savoie),
- Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau-environnement).

Pour ampliation,  
La chef du pôle administratif  
des installations classées,

  
Michele ASSOLS



Pour le Préfet,  
La sous-préfète de St Julien en Genevois,  
chargée de la suppléance du secrétaire général,

*Signée*

Isabelle DORLIAT-POUZET

# ANNEXE A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° PAIC-2016-0047DU

12 JUIL. 2016

